

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.BA.06.01	Bosnie-Herzégovine
	Août 2021	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Articles à mastiquer	2309, 4101	Bosnie-Herzégovine

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.BA.06.01	Certificat sanitaire pour l'importation d'articles à mastiquer pour chiens en Bosnie et Herzégovine	7 p

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour l'importation d'articles à mastiquer pour chiens en Bosnie et Herzégovine

1. La Bosnie-Herzégovine intègre progressivement le droit communautaire à sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation d'articles à mastiquer, tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.
2. Au point I.4. du certificat, il convient de mentionner le nom et l'adresse de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
3. Au point I.7., il convient de mentionner le nom et le code ISO du pays où les produits finis ont été fabriqués.
4. Au point I.11., il convient de mentionner les coordonnées de l'entreprise belge de provenance. Si l'entreprise ne dispose pas d'un agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, il convient de mentionner son numéro d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou son numéro d'agrément/d'autorisation ou d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 183/2005.
5. Au point I.14., la date de départ présumée doit être mentionnée comme suit : 'DD/MM/YYYY'.
6. Au point I.15., le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule peut être mentionné en guise de document de référence.
7. Au point I.18. une description des marchandises doit être donnée avec mention du traitement (par ex. "Dry dog chews" ...).

8. Le certificat peut uniquement être délivré pour des articles à mastiquer produits dans une entreprise agréée conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.

Afin de permettre à l'agent certificateur de vérifier cela, l'opérateur doit, pour les articles à mastiquer qui ont été produits dans un autre État membre, mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des fabricants agréés pour les aliments pour animaux de compagnie peut être consultée. Pour les articles à mastiquer qui n'ont pas été produits dans l'Union européenne, le numéro d'agrément doit être indiqué sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine (voir point 10).

Le numéro d'agrément du producteur doit être mentionné au point I.28.

Dans la première colonne du tableau I.28., il convient de mentionner sous "Espèce (nom scientifique)" de quels animaux proviennent les sous-produits animaux ou les produits dérivés utilisés (ex. Mammifères - ruminants, Aves, Pesca, Mollusca, Crustacea, Invertebra).

9. Aux points II.1., II.2., II.6. et II.7., il convient de biffer les déclarations qui ne sont pas d'application avec paraphe et cachet de l'agent certificateur, au moins une des options devant à chaque fois être conservée. A cet effet, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur (voir points 10. et 11.)

Il est à noter que, en ce qui concerne le point II.1., les sous-produits animaux suivants autorisés dans l'UE ne sont pas inclus dans le certificat :

- sous-produits animaux provenant d'animaux aquatiques, et produits dérivés, tels que visés à l'article 10, point i), du Règlement (CE) n° 1069/2009.

10. Pour les articles à mastiquer qui n'ont pas été produits dans l'UE, les déclarations du point II.1. au point II.7. peuvent uniquement être signées sur la base d'une copie du certificat délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine qui accompagnait les produits lors de l'importation dans l'UE.

11. Pour les articles à mastiquer produits dans l'UE, l'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur quels types de sous-produits animaux, comme mentionné en II.1. du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des articles à mastiquer.

Si les articles à mastiquer ont été produits en Belgique, l'opérateur doit présenter la liste des matières premières à l'agent certificateur.

Si les articles à mastiquer ont été produits dans un autre État membre, le certificat de pré-exportation doit être présenté à l'agent certificateur.

La Bosnie et Herzégovine a harmonisé sa législation sur les denrées alimentaires d'origine animale avec la législation de l'UE. De ce fait, au point II.1. les références à la législation de la Bosnie et Herzégovine peuvent être lues comme des références à la législation de l'UE.

Le modèle de certificat ne peut être délivré que pour les articles à mastiquer ayant été soumis à l'un des traitements repris ci-dessous :

- Dans le cas d'articles à mastiquer fabriqués à partir de peaux d'ongulés ou de poisson : un traitement suffisant pour éliminer les agents pathogènes (dont la salmonella) + séché.

Cette déclaration peut être signée sur la base de la nature du produit et de l'agrément du producteur conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.BA.06.01	Bosnie-Herzégovine
	Août 2021	

- Dans le cas d'articles à mastiquer fabriqués à partir de sous-produits animaux autres que des peaux d'ongulés ou de poisson : un traitement thermique jusqu'à une température à cœur d'au moins 90°C.

Étant donné que ce traitement thermique n'est pas imposé lors de la production en UE, l'opérateur doit démontrer que les articles à mâcher ont été soumis au traitement thermique mentionné :

- Si les articles à mastiquer ont été produits en Belgique, l'opérateur doit présenter une copie du processus de production. L'agent certificateur peut demander de présenter des preuves complémentaires.
- Si les articles à mastiquer n'ont pas été produits en Belgique, un certificat de l'autorité compétente du pays d'origine attestant que les articles à mâcher ont été soumis au traitement thermique décrit est requis.

12. Comme mentionné dans la déclaration II.3., cinq sous-échantillons de chaque lot pour lequel un certificat est demandé doivent être prélevés de manière aléatoire en vue d'une détermination de Salmonella (absence dans 25g, n=5, c=0, m=0, M=0) et des Enterobacteriaceae (n=5, c=2, m=10, M=300 dans 1g). Lors de sa demande d'obtention du certificat, l'opérateur doit joindre des rapports d'analyse prouvant qu'il est satisfait à l'exigence reprise dans la déclaration II.3. Les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé à cet effet par l'AFSCA.

13. Pour les articles à mastiquer exclusivement fabriqués à partir de matériel de catégorie 3 ou de produits dérivés produits en UE, la première option en II.6. est d'application. Si l'on utilise du matériel de catégorie 3 ou des produits dérivés provenant de pays tiers dans la production, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur.

La liste des pays présentant un risque d'ESB négligeable est consultable sur [le site web de l'OIE](#).

14. Les déclarations au point II.7. ne sont pas d'application si les articles à mastiquer sont destinés à des animaux de compagnies non ruminants et peuvent dans ce cas être biffées avec paraphe et cachet de l'agent certificateur.